

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025

Date de réception de l'AR: 24/09/2025

065-216504449-DE_027_2025-DE

A G E D I

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES

Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
TIBIRAN JAUNAC - Commune

Séance du jeudi 18 septembre 2025

Délibération N° DE_027_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	6	7
Date de la convocation : 10/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
5	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Marie-Noëlle TAILLEBRESSE.

Présents : Marie-Noëlle TAILLEBRESSE, Christian REME, Christian ABEILLE, Joel FAGES, Christelle RIBET, Fabienne DUPOUY

Représentés : David THOUVENOT représenté par Marie-Noëlle TAILLEBRESSE

Absents et Excusés : Nathalie SOULE, Fabien ABEILLE, François NOGUES, Dominique DELTEIL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christian REME est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLUi NESTE-BAROUSSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et son article L 153-15 notamment,

VU la délibération du 17 décembre 2018 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans la Charte de Gouvernance relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du 17 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Neste-Barousse fixant, par ailleurs, les modalités de concertation avec la population,

VU le procès-verbal relatif au débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté de communes Neste-Barousse, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 5 mai 2025,

VU la délibération du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du 10 juillet 2025 arrêtant le projet intercommunal,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025

Date de réception de l'AR: 24/09/2025

065-216504449-DE_027_2025-DE

A G E D I

nt durables (PADD), les orientations d'aménagement

et de programmation (OAP), les règlements (graphique et écrit) et les annexes

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux quarante-trois communes en version dématérialisée en date du 24 juillet 2025.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organise délibérant compétent de l'EPCI délibère de nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la majorité qualifiée

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 10 juillet 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de la Communauté de Communes Neste-Barousse soumettra le PLUi arrêté à l'enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Un PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Neste-Barousse en matière de développement économique, d'habitat et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2025

Après en avoir débattu, le conseil municipal de Tibiran-Jaunac a émis un avis favorable sur

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025

Date de reception de l'AR: 24/09/2025

065-216504449-DE_027_2025-DE

A G E D I

5 votes pour (pour la procuration)

communautaire en date du 10 juillet 2025 par :

2 votes contre

cet avis est assorti d'une demande de modification concernant le zonage de l'actuel terrain de camping. L'assemblée municipale demande à ce que le projet d'agrandissement et d'aménagement déposé par les propriétaires en date du 11 septembre 2025, soit pris en compte et intégré dans le projet de PLUI.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Marie-Noëlle TAILLEBRESSE

Président de séance

Christian REME

Secrétaire de séance